

CONSEIL COMMUNAUTAIRE Séance du 7 juillet 2026 à 18h00

**Au siège de Grand Lac, Communauté d'agglomération
1500 boulevard Lepic 73 100 AIX-LES-BAINS**

Nombre de membres dont le Conseil communautaire doit être composé : 71

Présents : (T = Titulaire ; S= Suppléant(e) votant)

1	AIX-LES-BAINS	T	BERETTI Renaud	
2	AIX-LES-BAINS	T	BRAUER Michelle	
3	AIX-LES-BAINS	T	BRUYERE Daniel	
4	AIX-LES-BAINS	T	CLAVAL Luce	
5	AIX-LES-BAINS	T	CONIGLIO Liliane	
6	AIX-LES-BAINS	T	DELROISE Hubert	Pouvoir de Marina FERRARI
				Départ après la délibération C-227
7	AIX-LES-BAINS	T	FRUGIER Michel	
8	AIX-LES-BAINS	T	HUSSON Anaïs	
9	AIX-LES-BAINS	T	MOIROUD Christophe	
10	AIX-LES-BAINS	T	MONTORO-SADOUX Marie-Pierre	
11	AIX-LES-BAINS	T	MOUGNIOTTE Alain	
12	AIX-LES-BAINS	T	PETIT GUILLAUME Sophie	Pouvoir de Julien PAPOZ
13	AIX-LES-BAINS	T	ROUPIOZ Claire	Pouvoir d'Anne LEFAY
14	AIX-LES-BAINS	T	TOMASI Pierre	Pouvoir de Christèle ANCIAUX
15	AIX-LES-BAINS	T	VASQUEZ Christian	
16	AIX-LES-BAINS	T	VAIRYO Nicolas	Pouvoir de Karine DUBOUCHET-REVOL
17	AIX-LES-BAINS	T	VIAL Jean-Marc	
18	BOURDEAU	T	DRIVET Jean-Marc	
19	BRISON SAINT INNOCENT	T	CROZE Jean-Claude	Pouvoir de Marthe MASSONNAT
20	CHANAIZ	T	HUSSON Yves	
21	CHINDRIEUX	T	BARBIER Marie-Claire	
22	CONJUX	T	POCHAT Nathalie	Pouvoir de Manuel ARRAGAIN
23	DRUMETTAZ-CLARAFOND	T	BEAUX-SPEYSER Danièle	
24	DRUMETTAZ-CLARAFOND	T	ESTIEU Philippe	
25	ENTRELACS	T	BRAISSAND Jean-François	
26	ENTRELACS	T	DERIPPE Christophe	
27	ENTRELACS	T	EXERTIER Sandrine	
28	ENTRELACS	T	ROUSSEAU Pascale	
29	ENTRELACS	T	SCHMITT Nathalie	
30	GRESY-SUR-AIX	T	MAITRE Florian	
31	GRESY-SUR-AIX	T	PIGNIER Colette	
32	GRESY-SUR-AIX	T	TROQUIER Chrystel	
33	LA BIOLLE	T	NOVELLI Julie	

34	LA BIOLLE	T	BADIN Benoît	
35	LA CHAPELLE DU MONT DU CHAT	T	MORIN Bruno	
36	LE BOURGET DU LAC	T	CHATILLON Anne	
37	LE BOURGET DU LAC	T	MERCAT Nicolas	Pouvoir de Franck GUISSANT
38	LE BOURGET DU LAC	T	MEUNIER Roland	
39	MERY	T	FONTAINE Nathalie	Pouvoir de Stéphane ROULET
40	MONTCEL	T	HUYNH Antoine	
41	MOTZ	T	CLERC Gérard	
42	MOUXY	T	MORET Jean-Paul	
43	MOUXY	T	WESTRELIN Fabienne	
44	ONTEX	T	CARRIER Christiane	
45	RUFFIEUX	T	ROGNARD Olivier	
46	SAINT OURS	T	ALLARD Louis	
47	SAINT-PIERRE-DE-CURTILLE	T	DILLENSCHNEIDER Gérard	
48	SERRIERES-EN-CHAUTAGNE	T	TOUGNE-PICAZO Brigitte	
49	TRESSERVE	T	LOISEAU Jean-Claude	Pouvoir de Christian ROUSSEL
50	TRESSERVE	T	RAVIER Klara	
51	TREVIGNIN	T	CHAPUIS Nicolas	
52	VIVIERS-DU-LAC	T	CARON Bernard	Arrivé après la délibération C-229
53	VIVIERS-DU-LAC	T	MONANGE Myriam	
54	VOGLANS	T	MERCIER Yves	Pouvoir de Martine BERNON

25 communes présentes

L'an deux mille vingt-six, le mardi sept juillet à dix-huit heures, les membres du Conseil communautaire de Grand Lac, légalement convoqués le 30 juin 2026 par le président, Renaud BERETTI, se sont réunis à Aix-les-Bains, au siège de la communauté d'agglomération, 1500 boulevard Lepic.

Un dossier de travail comprenant l'ordre du jour, la note de synthèse (13 points à l'ordre du jour) et les projets de délibérations était joints à la convocation.

La convocation, l'ordre du jour et le dossier de travail ont également été transmis le 30 juin 2026 aux conseillers communautaires suppléants conformément à l'article L. 5211-6 du code général des collectivités territoriales, ainsi qu'aux conseillers municipaux des communes membres de Grand Lac, conformément à l'article L. 5211-40-2 du code général des collectivités territoriales.

Julie NOVELLI est désignée secrétaire de séance.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Grand Lac ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun, BP1135, 38022 Grenoble Cedex), dans le délai de deux mois à compter de sa publication (acte réglementaire) ou de sa notification (acte individuel). Le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par la voie de l'application "Télérécours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.



DÉLIBÉRATION

N° : C-225 Année : 2026

Exécutoire le : 15 JUIL. 2026

Publiée / Notifiée le : 15 JUIL. 2026

Visée le : 15 JUIL. 2026

RESSOURCES HUMAINES **Création d'un poste de collaborateur de cabinet**

Monsieur le Président expose que l'autorité territoriale d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public, peut constituer un cabinet dont les membres, qui sont appelés « *collaborateurs de cabinet* » lui sont directement rattachés et l'assistent dans sa double responsabilité politique et administrative.

L'emploi de collaborateur de cabinet est régi par les dispositions des articles R333-1 et suivant du CGFP relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales. L'article R333-1 du CGFP dispose que « *La qualité de collaborateur de cabinet d'une autorité territoriale est incompatible avec l'affectation à un emploi permanent d'une collectivité ou d'un établissement mentionné à l'article L. 4 du CGFP [...]* ».

La nomination d'un agent contractuel sur un emploi de collaborateur de cabinet ne lui donne aucun droit à titularisation au sein d'un grade de la fonction publique territoriale.

L'emploi de collaborateur de cabinet implique un engagement dans l'activité politique de l'autorité territoriale. Le collaborateur de cabinet n'a pas vocation à gérer des services de la collectivité territoriale ou de l'établissement car ce rôle est dévolu au directeur général des services et aux autres directeurs ou chefs de services.

L'article R.333-6 du CGFP précise que la décision par laquelle un collaborateur de cabinet est recruté détermine :

- 1° Les fonctions exercées par l'intéressé ;
- 2° Le montant de sa rémunération ainsi que les éléments qui servent à la déterminer.

Selon les dispositions de l'article L.333-10 du CGFP, les collaborateurs de cabinet ne rendent compte qu'à l'autorité territoriale auprès de laquelle ils sont placés, laquelle décide des conditions et des modalités d'exécution du service accompli auprès d'elle.

De ce fait, les fonctions de collaborateur de cabinet prennent fin au plus tard en même temps que le mandat de l'autorité territoriale qui l'a recruté (article R.333-5 du CGFP)

Le nombre de collaborateurs de cabinet est limité. Cette limitation varie selon qu'il s'agisse d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public.

En vertu de l'article R.333-10 du CGFP, l'effectif maximum des collaborateurs de cabinet pour une communauté d'agglomération est fixé à trois personnes pour un établissement employant de 200 à moins de 500 agents. Pour Grand Lac, l'effectif maximal autorisé est de 3. Monsieur le Président propose de limiter le nombre de collaborateurs de cabinet à 1.

Ils sont assujettis aux règles applicables aux agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement

Toutefois, l'article 7 du décret n° 87-1004 précité, prévoit que le traitement indiciaire du collaborateur de cabinet ne peut en aucun cas être supérieur à 90 % du traitement correspondant :

- soit à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité ou de l'établissement occupé par un fonctionnaire ;
- soit à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par un fonctionnaire en activité dans la collectivité ou l'établissement.

De même, le montant des indemnités du collaborateur ne peut dépasser 90% du montant maximum du régime indemnitaire institué par délibération et servi :

- au fonctionnaire titulaire de l'emploi administratif fonctionnel le plus élevé ;
- ou du grade administratif le plus élevé dans la collectivité.

L'octroi de ces avantages doit être décidé par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement, puis faire l'objet d'arrêtés individuels d'attribution pris par l'autorité territoriale.

En cas de vacance dans l'emploi de Directeur général des services, le collaborateur de cabinet conserve à titre personnel la rémunération fixée conformément aux dispositions de cette délibération.

Au regard de ces éléments, il est précisé que le recrutement d'un collaborateur de cabinet implique que des crédits soient disponibles au budget de la collectivité territoriale ou de l'établissement. L'inscription du montant des crédits affectés à ce recrutement est soumise à la décision de l'organe délibérant (article R333-2 du CGFP).

Conformément à l'article L313-1 du CGFP « *les emplois de chaque collectivité ou établissement mentionnées à l'article L.4 sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement* ». Cet article est applicable aux collaborateurs de cabinet, dont le recrutement est effectué sur la base des articles L.333-1 du CGFP.

Cependant, comme il appartient au seul organe exécutif, par dérogation au principe posé par l'article L.333-1 du CGFP, de définir le nombre et la nature des emplois de collaborateurs affectés auprès de son cabinet, la délibération a seulement vocation à prévoir les crédits nécessaires au recrutement et à préciser le nombre de collaborateurs de cabinet.

Il est donc proposé au Conseil communautaire de confirmer le nombre de collaborateurs de cabinet de l'autorité territoriale et d'inscrire au budget principal ou annexe le montant des crédits nécessaires au recrutement d'un collaborateur de cabinet.

Monsieur le Président précise que par délibération en date du 13 juillet 2021 un poste de collaborateur de cabinet à temps non complet à hauteur de 40% équivalent temps plein a été créé. Monsieur le Président propose de remplacer ce poste à 40% par un poste de collaborateur de cabinet à temps complet.

Ainsi, il convient de :

- Supprimer le poste de collaborateur de cabinet à temps non complet à hauteur de 40% équivalent temps plein
- Créer le poste de collaborateur de cabinet à temps complet équivalent temps plein

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.333-1 et suivants et R ;333-1 et suivants ;

Vu la délibération relative au régime indemnitaire en date du 14 novembre 2023 ;

Considérant le besoin de disposer de collaborateur de cabinet pour assister l'autorité territoriale dans la conduite des projets de la collectivité ou l'établissement.

Sur le rapport de Monsieur le Président,

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le présent rapport,
- DECIDE de fixer le nombre de collaborateurs de cabinet à un,
- APPROUVE le recrutement d'un collaborateur de cabinet à temps complet,
- DECIDE d'inscrire au budget les crédits nécessaires,

Aix-les-Bains, le 7 juillet 2026

Le Président,
Renaud BERETTI

La secrétaire de séance,
Julie NOVELLI



- Délégués en exercice : 71
- Présents : 53
- Présents et représentés : 64
- Abstentions : 0
- Votants : 64
- Pour : 64
- Contre : 0
- Blancs : 0

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : Délibération C-225 : Création d'un poste de collaborateur de cabinet

Date de transmission de l'acte : 15/07/2026

Date de réception de l'accusé de
réception : 15/07/2026

Numéro de l'acte : d5982 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 073-200068674-20260707-d5982-DE

Date de décision : 07/07/2026

Acte transmis par : ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 4. Fonction publique
4.2. Personnel contractuel
4.2.1. Création et transformation d'emploi contractuel
4.2.1.5. Autres délibérations

